

**Droits d'entrepôt** (décret du 10 janvier 1897.)

**Entrepôt réel.**

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.  
1/2 p. 100 *ad valorem*.

**Entrepôt fictif.**

1/2 p. 100 *ad valorem*.

**Entrepôt à l'Arsenal de Farente** (pour marchandises encombrantes)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31<sup>e</sup> jour et pendant toute la durée du dépôt.

**Dépôt des huiles de pétrole.**

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900 et 5 août 1904)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

**Dépôt sous les hangars de débarquement** (décret du 23 novembre 1897.)

0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9<sup>e</sup> jour du dépôt.

**Droits de transbordement** (arrêté du 24 juin 1873):

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

**Droits sanitaires** (arrêtés du 22 décembre 1897):

Les droits sanitaires sont :

Droit de reconnaissance à l'arrivée ;

Droits de station, payables par les navires soumis à l'isolement ;

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;

Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

1<sup>o</sup> Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;

2<sup>o</sup> Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3<sup>o</sup> Les bâtiments allant faire des essais en mer ;

4<sup>o</sup> Les courriers à vapeur subventionnés.